

AVIS

SR-040408-18

relatif à

**l'octroi d'une autorisation de fourniture
d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale
à la société WattPlus**

**donné sur base de l'article 21 de l'ordonnance du
19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché
de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et
de l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 18
juillet 2002.**

8 avril 2004



Service Régulation
Gulledelle 100
1200 BRUXELLES
Tél. : 02/775.76.91
Fax : 02/775.76.79
e-mail : regulenergy@ibgebim.be

EXPOSÉ PRÉALABLE

L'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale – dénommée ci-après “l'ordonnance” – stipule dans son alinéa premier que:

“Les fournisseurs doivent disposer d'une autorisation de fourniture octroyée par le Gouvernement pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale.”

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité ont été fixés par le Gouvernement bruxellois dans un arrêté du 18 juillet 2002 (M.B., 6 novembre 2002).

Le 8 mars 2004, la société WattPlus – ci-après dénommée “le demandeur” – a introduit une demande d'autorisation de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale auprès du Service Régulation – ci-après dénommé “le Service”.

Le 10 mars, un accusé de réception officiel a été envoyé au demandeur.

Une notification a également été adressée au ministre, comme prescrit par l'article 8 §3 de l'arrêté précité, afin de l'informer de la réception de ce dossier.

Après avoir examiné le dossier, le Service a envoyé au demandeur une lettre datée du 16 mars, l'invitant à transmettre des renseignements complémentaires.

Les 24 et 29 mars et le 7 avril 2004, le demandeur a remis des documents complémentaires au Service.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le Service remarque que l'ensemble des informations complémentaires demandées au demandeur lui ont été fournies sans restriction.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Observations relatives à l'Arrêté du Gouvernement bruxellois du 18 juillet 2002

1. Concernant le critère général

La société WattPlus S.A., dont le siège social est sis Noordersingel 19 à 2140 Anvers, est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace économique européen.

2. Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur

Le demandeur a fourni une liste de ses cadres de WattPlus reprenant les diplômes et l'expérience professionnelle de ceux-ci, un organigramme détaillé de l'entreprise, ainsi qu'une liste de ses activités principales.

Il ressort de l'examen de ces documents que le demandeur dispose d'un personnel suffisamment expérimenté et compétent pour accomplir la mission de fournisseur d'électricité.

3. Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur

Le demandeur a transmis au Service les documents certifiant qu'il ne se trouve ni en état de faillite, ni en situation de concordat judiciaire et qu'il n'est pas engagé dans une procédure susceptible d'aboutir à la faillite.

En outre, le demandeur a également joint à son dossier les documents attestant qu'il est en règle avec ses obligations sociales et fiscales.

Enfin, le demandeur a fourni l'ensemble des documents garantissant que ni la société WattPlus ni les membres de son conseil d'administration et de son comité de direction n'ont fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation coulée en force de chose jugée pour un délit affectant par sa nature leur moralité professionnelle, pour laquelle la réhabilitation n'aurait pas été accordée.

4. Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur

Le demandeur a fourni l'ensemble des documents demandés attestant de ses capacités économiques et financières en vue de fournir de l'électricité sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

5. Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements

Pour répondre aux besoins de ses clients, le demandeur peut compter sur l'appui de la société Essent. Celle-ci joue le rôle de responsable d'équilibre pour le demandeur.

Remarques relatives à l'article 8 de l'ordonnance du 19 juillet 2001

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un des critères devant être examinés pour décider de l'octroi ou du refus d'une autorisation de fourniture, le Service tient à remarquer qu'à l'heure actuelle, le demandeur n'entretient aucune relation avec le gestionnaire du réseau de distribution et, partant, n'est pas susceptible de contrevenir à l'article 8 de l'ordonnance.

CONCLUSION

Le demandeur satisfait aux conditions définies dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 qui fixe les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité.

Le Service propose au Gouvernement d'octroyer une autorisation de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société anonyme WattPlus pour une durée indéterminée, commençant à courir le jour de la notification de l'arrêté d'octroi, par lettre recommandée, au demandeur.

* *

*